

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 25 juin 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°30

CIRCULAIRE N° 2181/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/CHANCELLERIE

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2011 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 21 avril 2010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

CIRCULAIRE N° 2181/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/CHANCELLERIE relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2011 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 21 avril 2010

NOR D E F E 1 0 5 0 8 2 6 C

Références :

Art. L. 4136-1. à L.4136-4 avec notamment code de la défense.

Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 614.1.1.2).

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3) modifié.

Instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 (BOC N°44 du 13 novembre 2009, texte 9. ; BOEM 300.3.1, 312.2.2, 313.2.1, 321.3, 325.2.3, 332.1.2.5, 332.1.3, 333.1.3.2, 614.1.5.1, 614.1.5.2, 614.2.1, 621-2.5.1, 621-5.2.8, 651.5.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Sept annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2090/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/OA du 17 avril 2009 (BOC N° 17 du 20 mai 2009, texte 15.).

Référence de publication : BOC N°26 du 25 juin 2010, texte 30.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction centrale du service des essences des armées, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2011, des officiers d'active du service des essences des armées.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2011.

L'annexe IV. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe V. traite des mentions d'appui et de classement.

Les annexes VI. et VII. présentent un tableau permettant au commandant de formation administrative de mettre les mentions d'appui et l'ordre de classement, dans le cadre du travail préparatoire à l'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels.

Les travaux sont à adresser à la section SDA2/PM/Chancellerie pour le 20 mai 2010.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE I.
CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES.

Conditions requises pour être proposable.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

1. La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.
2. La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe).
3. Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2011 (promu après le 1^{er} janvier 2002).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^e classe au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007), être à cette même date, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe (être né le 1^{er} janvier 1954 ou postérieurement) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007), être, à cette date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe (être né le 1^{er} janvier 1953 ou postérieurement).

Pour le grade d'ingénieur général de 1^{re} classe :

- avoir au moins deux ans et six mois de grade d'ingénieur général de 2^e classe au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 30 juin 2009), être, à cette date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe (être né le 1^{er} janvier 1953 ou postérieurement).

ANNEXE II.
CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Conditions requises pour être proposable.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

Pour le grade de lieutenant :

- 1 an de grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de capitaine :

- 4 ans de grade de lieutenant.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

Pour le grade de commandant :

- avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2006) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

- Pour le grade de lieutenant-colonel :

- avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2006) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

- Pour le grade de colonel :

- avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007), être au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2010) à plus de trois ans de la limite d'âge (être né le 01/01/1953 ou postérieurement) du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

- Pour le grade de général de brigade :

- avoir au moins quatre ans de grade de colonel au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007), être au 31 décembre de l'année précédant celle de sa promotion éventuelle (31 décembre 2010), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de colonel (être né le 01/01/1952 ou postérieurement).

ANNEXE III.
**OFFICIERS SOUS CONTRAT RATACHÉS AU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DU
SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.**

Conditions requises pour être proposable.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

Pour le grade de lieutenant :

- 1 an de grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de capitaine :

- 4 ans de grade de lieutenant.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Pour le grade de commandant :

- avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2006) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2006) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

- Pour le grade de colonel :

- avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2011 (promu au plus tard le 31 décembre 2007), être au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2010) à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel (être né le 01/01/1953 ou postérieurement) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE IV.
ÉCHELONS EXCEPTIONNELS.

Conditions requises pour être proposable.

Pour l'année 2011, le travail concernera uniquement l'attribution du 1^{er} échelon.

1. CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES.

Pour le grade d'ingénieur principal :

- après 9 ans de grade et avant 12 ans (promu après le 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2003).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe :

- après 9 ans de grade et avant 13 ans (promu après le 1^{er} janvier 1998 et avant le 1^{er} janvier 2003).

2. CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF.

Pour le grade de capitaine :

- après 10 ans de grade et avant 14 ans (promu après le 1^{er} janvier 1997 et avant le 1^{er} janvier 2002).

Pour le grade de commandant :

- après 8 ans de grade et avant 11 ans (promu après le 1^{er} janvier 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004).

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- après 9 ans de grade et avant 13 ans (promu après le 1^{er} janvier 1998 et avant le 1^{er} janvier 2003).

3. CORPS DES OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF.

Pour le grade de capitaine :

- après 10 ans de grade et avant 14 ans (promu après le 1^{er} janvier 1997 et avant le 1^{er} janvier 2002).

Pour le grade de commandant :

- après 8 ans de grade et avant 11 ans (promu après le 1^{er} janvier 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004).

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- après 9 ans de grade et avant 13 ans (promu après le 1^{er} janvier 1998 et avant le 1^{er} janvier 2003).

ANNEXE V.
MENTION D'APPUI ET CLASSEMENT.

Les autorités intervenant dans le travail d'avancement sont successivement appelées à attribuer aux officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence) et une mention d'appui.

La mention d'appui nuance le classement en exprimant la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité concernée, s'attache à la promotion de l'officier proposé. Dans le cadre de l'allègement des tâches administratives, seules trois mentions d'appui existent : IP, IS, AT.

IP.	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité ; le report à l'année suivante n'est pas souhaitable.
IS.	À inscrire si possible.	L'inscription peut être raisonnablement envisagée ; toutefois le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie.
AT.	Peut attendre.	L'inscription n'est pas souhaitable ; le report à l'année suivante est préférable.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers dont la mention d'appui est IP ou IS et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au total des officiers dont la mention d'appui est IP ou IS : il est attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier.

Les officiers dont la mention d'appui est AT sont étudiés, positionnés AT, mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

ANNEXE VI.
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

ORGANISME :

					2009.			PROPOSITION 2010.			PROPOSITIONS AVANCEMENT 2011.		
	NOMS.	PRÉNOMS.	DIPLOMES MILITAIRES.	ANNÉE PROMO.	NIVEAU 2009.	POT ACTUEL.	POT FUTUR.	NIVEAU 2010.	POT ACTUEL.	POT FUTUR.	MENTION.	CLT.	OBSERVATIONS.
IC1 pour IG2.													
IC2 pour IC2.													
IP pour IC2.													
COL pour GB.													
LCL pour COL.													
CDT pour LCL.													
CNE pour CDT.													

À _____, le

(signature et cachet du commandant de formation administrative ou assimilé)

ANNEXE VII.
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU
GRADE.

ORGANISME :

					2009.			PROPOSITION 2010.			PROPOSITIONS AVANCEMENT 2011.		
	NOMS.	PRÉNOMS.	DIPLOMES MILITAIRES.	ANNÉE PROMO.	NIVEAU 2009.	POT ACTUEL.	POT FUTUR.	NIVEAU 2010.	POT ACTUEL.	POT FUTUR.	MENTION.	CLT.	JUSTIFICATION DE L'ATTRIBUTION.
IC2.													
IP.													
LCL.													
CDT.													
CNE.													

À _____, le

(signature et cachet du commandant de formation administrative ou a